



Convention de financement de travaux

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°895 134 674, dont le siège social est situé au 91 rue Paulin-CS 42086- 33081 Bordeaux Cedex et représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent Ponzetto.

Ci-après désignée « **La Régie** »

Et

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos, syndicat intercommunal à vocation unique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le n° 253 302 004, dont le siège social est situé au 5 Rue du Château, Mairie, 33720 Budos, représenté par son Président Monsieur Jean-Marc Pelletant.

Ci-après désignée « **Le Syndicat** »

Chacune des parties étant désignées individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

CONVENTION



PRÉAMBULE

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est un établissement public à caractère industriel et commercial ayant comme principaux domaines d'intervention, les missions de pilotage, de gestion, de production et de distribution de l'eau potable, de distribution de l'eau industrielle, de gestion de l'assainissement non collectif et de pilotage de la délégation de l'exploitation de l'assainissement collectif.

Le syndicat des Eaux de Budos est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) créé en 1955. Il regroupe 4 communes, Budos, Illats, Landiras et Pujols sur Ciron.

Le syndicat exerce plusieurs compétences dans le domaine de l'eau :

- 1- Eau potable : production, transfert et distribution de l'eau,
- 2- Assainissements collectifs (Budos et Pujols sur Ciron) : collecte des eaux usées, transport et dépollution

La gestion des services est faite par délégation.

Ces deux services d'eau potable sont liés par une convention de fourniture d'eau potable, dont l'objet est de définir les conditions techniques et financières d'alimentation en eau potable du Syndicat par une interconnexion de vente en gros au droit du site de l'usine de Budos.

D'importants travaux de renouvellement d'armoires électriques nécessitent en 2025 la mise en chômage de l'Usine de Budos, sur une période de 1,5 mois. Conformément à la convention de fourniture d'eau potable, le service de l'eau de Bordeaux métropole maintiendra l'apport en volume d'eau livrée, de qualité eau brute, lors de cette mise en chômage.

Du fait du caractère exceptionnellement long de cet arrêt, les Parties ont convenu de la nécessité de sécuriser la qualité de l'eau distribuée par le Syndicat, dans un contexte de turbidité élevée de l'eau brute. Les pluviométries favorables des années 2023 et 2024 ont en effet eu pour conséquence une productivité exceptionnellement élevée de la ressource de Budos. Cette forte productivité engendre une turbidité de fond plus élevée qu'à la normale, et des pics très élevés sur épisodes de pluviométrie important.

La solution de sécurisation retenue consiste à mettre place une unité de traitement mobile de décantation, en substitution de la filière mise en chômage durant toute la durée des travaux.

La délibération n°014/2025 du 9 juillet 2025 précise qu'un besoin de sécurisation de la production du côté du Syndicat des Eaux de Budos est nécessaire suite à la mise en chômage de l'Usine de Budos et que des travaux sont nécessaires.

Le Syndicat participe à hauteur d'un quart trois quarts plafonné à cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) sur le budget 2026.

Une convention générale doit être conclue afin de régler la répartition de l'exécution et du financement de cette solution de sécurisation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la Régie procède à la réalisation des travaux de sécurisation de la qualité de l'eau délivrée de l'usine de Budos, ainsi que les modalités selon lesquelles le Syndicat apporte son concours financier à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2. NATURE DES TRAVAUX

Les Parties ont convenu que les prestations suivantes seront réalisées par la régie de l'Eau Bordeaux Métropole sur le site de l'usine de Budos. Les prestations concernées par la présente convention sont les suivantes :

- La réalisation d'une plateforme d'assise de l'unité mobile de traitement,
- La réalisation d'une pièce d'adaptation en chaudronnerie pour raccordement de l'unité mobile,
- L'étude et préparation technique de la solution par le prestataire fournissant et installant,
- Les amenée, installation, repli de tout le matériel,

- La fourniture en location, et l'installation de tous les équipements d'une Unité de Traitement Mobile (UTM) de capacité totale de production d'eau traitée de 100 m3/h,
- la mise en œuvre d'une unité de pompage des boues décantées, en capacité de refouler les effluents jusqu'au lit de séchage le plus éloigné,
- la fourniture, l'installation et l'alimentation des instruments permettant le bon fonctionnement de l'UTM, le suivi des paramètres, ainsi que le comptage des réactifs,
- la mise à disposition d'un dispositif de rétention souple pour dépotage de produits chimiques,
- la fourniture de tous les tuyaux et flexibles hydrauliques nécessaires (adaptés aux différents usages) et le raccordement de tous les équipements,
- le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des équipements en contact avec l'eau à traiter et traitée,
- la mise en service et le réglage de l'installation, l'exécution des essais et contrôles, les essais de garanties,
- la formation du personnel exploitant, la remise des documents technique, guides d'exploitation et de maintenance,
- Une assistance technique, et dispositif d'astreinte téléphonique et d'intervention.

Le calendrier prévisionnel de la réalisation de l'ensemble des prestations est le suivant :

- Semaine 36 : amenée du matériel, installation,
- Semaine 37 : installation, mise en route, tests et formation du personnel,
- Mise en service définitive : 15/09,
- Semaine 38 à 44 maximum,
- Semaine 44 ou 45 : repli du matériel.

ARTICLE 3. DISPOSITION FINANCIÈRES

Article 3-1 : Prise en charge financière des travaux

Le montant total prévisionnel des travaux décrits à l'article 2 sont estimés à deux cent mille euros hors taxes (200 000 € HT).

La prise en charge financière des travaux est partagée entre les cocontractants de la façon suivante :

- Part SIEA de BUDOS = 25% du montant réellement dépensé, dans la limite d'un plafond de cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) ;
- Part Régie de l'Eau Bordeaux Métropole = le solde du montant réellement dépensé.

Article 3-2 : Modalités de versement

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole émettra un titre de recette correspondant à 25% des dépenses réellement engagées dans la limite de cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT). Elle fournira à l'appui du titre de recette, un état des dépenses, certifié par son comptable public, correspondant aux travaux décrits à l'article 2 effectivement réglés.

Article 3-3 : Facturation et recouvrement

Les sommes dus à la Régie au titre de la présente convention sont payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du titre de recette sous ChorusPro.

Les sommes dues sont à régler par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dont les références suivent : (RIB joint en annexe n°1)

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1330	0000	0020	0320	957	TRPUFRP1

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature par la dernière des Parties de la présente convention.

Elle expire une fois l'ensemble des prestations achevées et l'ensemble des versements effectués dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6. MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé par les deux Parties

La convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'un ou l'autre des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les Parties se réuniront pour faire un état des dépenses déjà effectuées à la date de la résiliation et déterminer ainsi les sommes restant à payer ou à rembourser.

Dans tous les cas, le Syndicat s'engage à rembourser à la Régie, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, la Régie procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du Syndicat au prorata de sa participation.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse.

À l'initiative de la Partie la plus diligente, une procédure de règlement amiable sera engagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Chaque Partie désignera alors un représentant, distinct des interlocuteurs habituels, afin de mener les discussions nécessaires à la résolution du litige. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, incluant les réunions et échanges jugés nécessaires pour trouver une solution.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du litige, il pourra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur Général de la Régie de l'eau de
Bordeaux Métropole,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de
Budos,



Vincent Ponzetto

Jean-Marc Pelletant

ANNEXE 1 : RIB RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
10071		33000		00002003209		57	
							Domiciliation
							TPBORDEAUX
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1330	0000	0020	0320	957	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE EAU BORDEAUX METROPOLE

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB		Domiciliation TPBORDEAUX	
10071	33000	00002003209		57			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1330	0000	0020	0320	957	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE EAU BORDEAUX METROPOLE

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							Domiciliation TPBORDEAUX
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB				
10071	33000	00002003209	57				
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1330	0000	0020	0320	957	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE EAU BORDEAUX METROPOLE

